

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.26

26^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

paraît nulle part dans la convention, où il n'est question que d'« archives ».

70. M. WHOMERSLEY (Royaume-Uni) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement marocain mais a voté en faveur de l'article dans son ensemble. Elle estime qu'« *integrity* » et « *unity* » sont des termes synonymes en anglais. Etant donné que l'amendement porte sur la version française, la délégation du Royaume-Uni souhaite que le Comité de rédaction examine s'il est nécessaire de modifier le texte anglais.

71. M. TÜRK (Autriche) dit que sa délégation a voté pour l'article 24 qui est une disposition clef de la section 1 de la troisième partie du projet. Elle regrette que l'amendement suisse ait été rejeté, car il aurait constitué une adjonction utile.

72. Le représentant de l'Autriche souhaite que le Comité de rédaction porte une attention particulière à la version anglaise de l'amendement marocain.

73. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation a voté pour l'article 24, tel qu'il a été modifié par le représentant du Maroc, et espère que le Comité de rédaction trouvera une formule satisfaisante en anglais.

74. La délégation égyptienne a voté contre l'amendement suisse malgré les qualités qu'il présente car elle estime qu'une telle disposition n'a pas sa place dans la convention et que son adoption aurait donné lieu à des difficultés d'interprétation.

La séance est levée à 13 heures.

26^e séance

Lundi 21 mars 1983, à 15 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 24 (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat) [fin]

1. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation a voté contre l'amendement suisse (A/CONF.117/C.1/L.29/Rev.2) pour les raisons qu'elle a indiquées pendant le débat (25^e séance). Compte tenu des explications données par l'Expert consultant (*ibid.*) et des remarques formulées par le représentant de l'Egypte (*ibid.*), elle a voté en faveur de l'article 24, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international (CDI) et modifié par le Maroc.

2. M. MORSHED (Bangladesh) dit que sa délégation s'est prononcée contre l'amendement suisse, compte tenu des explications données par l'Expert consultant. Elle a voté pour le texte existant de l'article 24, tel qu'il a été modifié par le Maroc.

3. M. PIRIS (France) dit que sa délégation a voté en faveur du texte de la CDI, tel que modifié par le Maroc, car il énonce un principe essentiel. Aucune des dispositions de la troisième partie du projet de convention ne saurait porter atteinte au principe essentiel de l'indivisibilité des fonds d'archives d'Etat, principe qui doit être préservé en toutes circonstances. L'amendement suisse énonçait un concept généralement admis par les professionnels; sa version révisée était souple et n'imposait aucune obligation aux parties intéressées mais suggérait plutôt une façon de procéder. La délégation française regrette beaucoup que cet amendement ait été rejeté.

4. M. LAMAMRA (Algérie) dit que sa délégation s'est prononcée contre l'amendement suisse car elle n'est pas convaincue que son libellé soit compatible avec la règle fondamentale énoncée à l'article 20. La notion de patrimoine commun offre une approche utile, mais il aurait été plus judicieux de s'y référer dans une recommandation touchant la procédure. La délégation algérienne a voté en faveur du texte de la CDI, tel que modifié par le Maroc.

5. M. MUCHUI (Kenya) dit que sa délégation a voté contre l'amendement suisse pour les raisons qu'elle a indiquées précédemment (*ibid.*). Elle s'est abstenue lors du vote sur l'amendement marocain, non pas parce qu'elle ne souscrit pas à l'idée sous-jacente, mais parce qu'elle n'est pas pleinement convaincue que le terme « intégrité » soit plus approprié que le mot « unité » ni que le terme « fonds » soit celui qui exprime le mieux ce que l'on voulait dire. La délégation kényenne avait suggéré d'autres termes qui lui paraissaient plus appropriés, mais ils n'ont pas été retenus. Elle a voté pour l'article 24, tel que modifié, en étant persuadée qu'il ne serait pas exclu que le Comité de rédaction reconsidère les mots « intégrité » et « fonds » et décide lui-même si ceux-ci pourraient ou non être remplacés par des termes plus appropriés.

6. M. de OLIVEIRA (Angola) dit que, si sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement suisse en dépit des mérites qu'il présentait, c'est en raison de la difficulté qu'il y aurait à harmoniser le texte original de l'article avec le nouveau paragraphe 2. La délégation angolaise a voté pour le texte de la CDI, tel que modifié par le Maroc, compte tenu des explications données par l'Expert consultant et, en particulier, de la garantie que cette clause de sauvegarde ne saurait bloquer le fonctionnement normal des mécanismes de dévolution des archives.

7. M. CHOI (République de Corée) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote, tant sur l'amendement marocain que sur l'article 24, tel que modifié. La délégation coréenne comprend fort bien les préoccupations exprimées par de nombreuses délégations au sujet de la sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives mais elle estime que le texte de l'article 24, tel que modifié par le Maroc, se prêterait encore à une interprétation subjective, car il n'indique pas clairement qui doit décider quels sont les fonds d'archives qui sont indivisibles et ceux qui ne le sont pas. En outre, de l'avis de la délégation coréenne, les paragraphes 4 et 5 de l'article 25, le paragraphe 4 de l'article 28 et le paragraphe 5 de l'article 29 stipulent expressément qu'il est du devoir de l'Etat dépositaire des archives d'Etat en question de fournir aux parties intéressées des reproductions appropriées de celles-ci. Ces dispositions permettraient sans doute de résoudre tous les problèmes relatifs à l'intégrité des fonds d'archives qui pourraient se poser à la suite d'une succession d'Etats.

Article 25 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

8. M. SZATHMARY (Hongrie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.30), dit qu'il importe de sauvegarder l'unité des archives d'Etat mais que le principe de l'unité devrait être appliqué aux diverses catégories de succession d'Etats, compte tenu des différentes circonstances. Dans le cas des Etats nouvellement indépendants, on se trouve en présence d'une formation d'Etats sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Pour cette raison, toutes les dispositions de l'article 26 sont inspirées de ce principe. Cependant, s'agissant de l'article 25, la situation est très différente. Comme l'Expert consultant l'a expliqué, seule une modification territoriale mineure est opérée et, vu le caractère spécifique de cette modification, il peut être fort difficile de déterminer quelles archives d'Etat, outre celles qui doivent être à la disposition de l'Etat successeur en vue d'une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, se rapportent exclusivement ou principalement au territoire en cause.

9. Il est fréquent que l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur aient un patrimoine culturel commun. L'importance que revêt la sauvegarde de ce patrimoine commun a été soulignée dans le cadre de nombreuses instances internationales où il a généralement été convenu que le fonds devait être conservé intact et ne pouvait être morcelé sans perdre sa valeur. Dans un rapport présenté en 1978 à la Conférence générale de l'UNESCO, le Directeur général de cette organisation a souligné que les archives amassées par une autorité administrative devaient être maintenues en tant qu'unité indivisible et organique et devaient être gardées et gérées par cette autorité ou par son successeur régulièrement désigné¹. Dans le cas particulier de succession d'Etats où une partie mineure d'un territoire passe d'un Etat à l'autre, il est normal que l'Etat qui, jusqu'à la date de la succession, a gardé et géré les archives d'Etat en cause, doive continuer à le faire tout en respectant les droits de l'Etat successeur.

¹ Voir Unesco, *Conférence générale, vingtième session*, Paris, 1978, document 20 C/102, par. 23.

10. La délégation hongroise est convaincue que l'amendement qu'elle propose aurait pour effet d'harmoniser pleinement le libellé de l'article 25 avec celui de l'article 24 dont le titre même fait référence à la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat.

11. M. TÜRK (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.31), déclare que l'article 25 devrait traiter de la relation fonctionnelle entre les archives, les administrations qui les produisent et les territoires où elles sont créées — en d'autres termes, du lien « archives-territoire » auquel la CDI fait référence dans son commentaire. L'essentiel, lors d'une succession d'Etats, est donc que les archives aient été créées par une administration ou les représentants du territoire transféré, qu'elles aient été constituées sur le territoire concerné ou hors de celui-ci. Le fait que des archives contiennent des informations relatives à un territoire transféré ne saurait être considéré comme présentant un intérêt juridique au regard de la définition de la propriété. C'est pourquoi la notion de territoire auquel les archives se rapportent ne paraît pas appropriée à la délégation autrichienne, vu que cette notion pourrait avoir pour effet que des archives diplomatiques, par exemple, soient considérées comme étant la propriété de l'Etat où une ambassade est établie et non de l'Etat que cette ambassade représente. Il en est de même pour les archives consulaires ou celles d'administrations chargées d'affaires internationales.

12. La Commission plénière a récemment discuté des formes verbales « appartenant » ou « ayant appartenu » à propos des biens d'Etat ou des archives appartenant à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne. Dans l'amendement de l'Autriche, la notion d'appartenance n'est pas liée au droit interne d'un Etat. Elle est censée exprimer la pertinence par rapport à un territoire donné, que celui-ci soit ou non détenu en toute propriété. Le participe présent français « appartenant » est peut-être plus précis que les participes présent « *belonging* » et passé « *having belonged* » employés dans la version anglaise, mais ceux-ci apparaissent dans bon nombre de traités internationaux et sont, par conséquent, amplement étayés par la pratique des Etats.

13. La délégation autrichienne a pris note de l'amendement de la Hongrie et est disposée à retirer son propre amendement au profit de ce dernier si la Commission plénière le juge préférable. Un principe important énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 et auquel la délégation autrichienne souscrit sans réserve est celui de la priorité devant être donnée à un accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, sur la base du principe de l'équité et compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

14. Mme THAKORE (Inde) signale que l'article 25, tel qu'il a été rédigé par la CDI, rencontre, en principe, l'agrément de sa délégation. L'article traite d'un type particulier de succession, à savoir du transfert d'une partie du territoire d'un Etat, comme dans le cas typique d'un ajustement de frontière. Un tel type de succession n'entraîne pas, en règle générale, le transfert d'un volume important d'archives mais uniquement le passage de quelques éléments d'archives administratives. Le texte de la CDI est souple et bien équilibré et offre

des solutions équitables. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article, la délégation indienne entend que la remise de documents ne doit compromettre ni la sécurité ni la souveraineté de l'Etat successeur. Il serait peut-être préférable de prévoir la possibilité, pour l'Etat successeur, de se faire délivrer gratuitement des reproductions par l'Etat prédécesseur.

15. La délégation indienne est sensible aux préoccupations qui inspirent les amendements de la Hongrie et de l'Autriche à l'article 25.

16. M. JOMARD (Iraq) indique que sa délégation juge le texte de la CDI équilibré et tout à fait acceptable, encore qu'elle préfère la version hongroise du paragraphe 2. Il conviendrait toutefois de supprimer l'adjectif « normale », tant dans le texte de la Commission que dans la version hongroise de ce paragraphe, vu que cet adjectif n'ajoute rien à la disposition.

17. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) déclare que l'article 25 proposé par la CDI est assez large pour embrasser les diverses situations qui peuvent naître en cas de transfert d'une partie du territoire. Malgré les doutes exprimés à la CDI lors de sa rédaction, il est parfaitement justifié de considérer les traités de paix comme des sources de droit, car ils ont fourni des solutions en bien des cas.

18. Etant donné la délicate nature des questions traitées à l'article 25, la délégation yougoslave ne serait pas disposée à accepter d'importantes modifications au texte de la CDI. L'amendement hongrois limite la portée du paragraphe 2 en ne prévoyant que le transfert des archives mentionnées à l'alinéa *a*. La délégation yougoslave ne saurait accepter une telle restriction des catégories d'archives qui doivent passer à l'Etat successeur.

19. En employant les termes « appartenant ou ayant appartenu », l'amendement autrichien précise dans une certaine mesure le lien « archives-territoire » mais restreint aussi les catégories d'archives qui doivent passer à l'Etat successeur.

20. La délégation yougoslave préfère donc le libellé actuel de l'article 25, qui indique expressément que l'Etat successeur doit recevoir toutes les archives se rapportant exclusivement ou principalement au territoire transféré.

21. M. HAWAS (Egypte) déclare que sa délégation appuie le texte proposé par la CDI pour l'article 25, bien rédigé et de portée générale. Accepter l'amendement soit hongrois soit autrichien en diminuerait l'intérêt.

22. M. MORSHED (Bangladesh) appuie aussi le texte de l'article 25 proposé par la CDI. Il est évident que celle-ci s'est évertuée à énoncer la meilleure solution possible.

23. M. BEDJAOUI (Expert consultant) souligne l'importance de bien comprendre les principes énoncés à l'article 25 et leur application successive.

24. Le paragraphe 1 prévoit la conclusion d'un accord entre les Etats concernés. Le paragraphe 2 énonce certaines règles fondamentales applicables en l'absence d'un tel accord. La CDI a examiné divers critères qui peuvent servir à établir le lien « archives-territoire » et

qui accordent plus ou moins d'importance aux principes fondamentaux qui doivent régir le passage des archives (pertinence territoriale ou fonctionnelle, provenance territoriale et respect de l'unité des fonds d'archives). Dans l'ordre d'importance décroissant, le premier de ces critères possibles est celui de l'appartenance des archives au territoire, comme le propose l'amendement autrichien. Mais l'amendement autrichien vise là des archives locales du territoire et non les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur dans ce territoire. La première catégorie n'est pas concernée car, de toutes les façons, elle appartenait déjà au territoire. Le second est que les archives se rapportent directement au territoire en question, le troisième étant qu'elles s'y rapportent exclusivement ou principalement. Le quatrième critère est que les archives sont liées aux intérêts du territoire transféré.

25. Tenant compte de tous ces facteurs possibles, la CDI a estimé que l'expression « se rapportant exclusivement ou principalement » était le meilleur libellé possible dans ce type de succession d'Etats.

26. Se référant aux autres points qui ont été soulevés, M. Bedjaoui observe que la référence aux archives d'ambassades n'est pas vraiment pertinente, car une ambassade est une entité extraterritoriale.

27. Diverses questions ont été posées au sujet de l'emploi de l'expression « administration normale » à l'alinéa *a* du paragraphe 2; par là, on a voulu entendre les besoins usuels d'une administration, tout en distinguant entre ces archives et d'autres catégories qui sont mentionnées à l'alinéa *b*.

28. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) déclare que, ayant entendu les observations de l'Expert consultant et pour faciliter le débat, sa délégation a décidé de retirer son amendement. Elle n'en maintient pas moins sa position au sujet de l'article 25, tel que l'a proposé la CDI, et persiste à penser que son propre texte s'accordait avec l'article 24.

29. M. HAYASHI (Japon) craint qu'aucun des deux critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 25 ne soit suffisamment clair du point de vue juridique.

30. Les paragraphes 3 à 5 de cet article, dans leur état actuel, léseraient les légitimes intérêts des Etats tiers. Sa délégation estime qu'il convient de tenir dûment compte de ces intérêts dans l'application des règles régissant le transfert des archives. Il en va de même du paragraphe 3 de l'article 26, des paragraphes 2 et 4 de l'article 28 et des paragraphes 3 et 5 de l'article 29.

31. Il espère que le Comité de rédaction précisera le libellé de l'article 25 et espère également que, pour plus de clarté, quelque protection aux intérêts des Etats tiers sera accordée, en ajoutant, par exemple, les mots « autant que possible » aux paragraphes 3 à 5 après le mot « fournit » ou le mot « délivre ».

32. M. BROWN (Australie), tout en appuyant le texte proposé par la CDI pour l'article 25, suggère de supprimer, au paragraphe 3, le mot « territoriaux » qui est surperflu.

33. M. PIRIS (France) déclare, en premier lieu, qu'il lui semblerait opportun de supprimer les mots « par cet Etat », au paragraphe 1 de l'article 25, ainsi que le

paragraphe 5 de l'article 28. Il se réfère en cela aux remarques qu'il a faites sur le paragraphe 1 de l'article 13 (11^e séance) et sur le paragraphe 2 de l'article 16 (17^e séance) du projet de convention. Il souligne ensuite le caractère vague de plusieurs des formules employées à l'article 25, comme « administration normale » à l'alinéa *a* du paragraphe 2, « exclusivement ou principalement » à l'alinéa *b* du paragraphe 2, formule qui pourrait avantageusement être remplacée par le mot « directement », ou encore « liées aux intérêts » au paragraphe 4.

34. Enfin, pour ce qui est de l'amendement autrichien, il comprend l'idée qui l'inspire et qui consiste à remplacer le critère de pertinence territoriale par celui, plus précis, d'appartenance territoriale. A son avis, cet amendement améliore le texte de la CDI, et il le soutiendra donc.

35. La délégation française regrette le retrait de l'amendement hongrois avec lequel elle était d'accord en ce qui concernait l'alinéa *b* du paragraphe 2.

36. M. ECONOMIDES (Grèce) demande, à propos du paragraphe 1, si, en faisant mention d'un accord entre les Etats, on tient compte également de la possibilité d'un recours à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

37. Il voudrait savoir, par ailleurs, pourquoi l'expression « doit être à la disposition de l'Etat » apparaît à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 25, alors qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26, qui traite d'une situation analogue, l'expression « doit se trouver sur ce territoire » est employée.

38. La délégation grecque peut approuver l'article 25, tel qu'il a été libellé par la CDI, bien qu'elle considère, comme d'autres délégations, que plusieurs des termes utilisés dans l'article sont assez flous.

39. M. BEDJAOUI (Expert consultant) répond que le paragraphe 1 prévoit non seulement que le passage des archives d'Etat sera réglé par accord entre les Etats, mais aussi que l'affaire pourra être renvoyée devant une autre instance en vue de son règlement.

40. M. TÜRK (Autriche) rappelle que sa délégation a déjà expliqué pourquoi elle ne considère pas, contrairement à la CDI, que l'expression « se rapportant exclusivement ou principalement », employée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25, exprime le critère le plus pertinent pour décider du passage des archives d'Etat. M. Türk tient à souligner par ailleurs que l'article 26, consacré aux Etats nouvellement indépendants, mentionne, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le même critère que l'amendement autrichien, à savoir l'appartenance des archives au territoire concerné. M. Türk ne comprend pas pourquoi une distinction a été établie entre ces deux articles.

41. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit qu'il tient à revenir sur un problème de rédaction sur lequel il a déjà appelé l'attention de la Commission plénière à propos de l'article 13. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 25 autorise une interprétation selon laquelle l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur sont obligés de régler le passage des archives d'Etat par accord entre eux. Telle n'est pas l'interprétation de la CDI, si l'on se fonde sur son commentaire relatif au texte analogue de

l'article 13 auquel la CDI se réfère dans son commentaire sur le paragraphe 1 de l'article 25. La délégation tchécoslovaque souscrit à l'interprétation de la CDI et considère qu'il serait utile de modifier le paragraphe 1 comme suit :

« 1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat et si le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur n'est pas réglé par accord entre eux : ».

Viendraient ensuite directement les alinéas *a* et *b* de l'actuel paragraphe 2. Ce libellé sauvegarderait la primauté de l'accord entre les Etats intéressés, en faveur de laquelle la CDI s'est prononcée dans son commentaire. M. Mikulka suggère de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement proposé par sa délégation.

42. A propos de l'amendement autrichien à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25, M. HAWAS (Egypte) fait observer que le critère de l'appartenance est retenu à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 26, mais que l'alinéa *b* suivant dudit paragraphe reprend le critère cité à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 25. Il n'y a donc aucune incohérence dans la formulation des deux articles.

43. Il ajoute que si l'on peut faire quelque chose à cet effet c'est d'insérer, au paragraphe 1 de l'article 26, un nouvel alinéa analogue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 25. La délégation égyptienne reviendra sur la question lors du débat sur l'article 26.

44. M. HAYASHI (Japon) demande si l'amendement autrichien est censé couvrir les archives locales.

45. M. TÜRK (Autriche) précise que la proposition de sa délégation ne tend pas à élargir le champ d'application de l'article 25. Il considère, comme la CDI, que les archives locales en sont exclues.

46. M. BA (Mauritanie) rappelle que, de l'avis de l'Expert consultant, le passage des archives peut être déterminé en fonction de deux critères, à savoir leur appartenance au territoire transféré ou leur rapport avec celui-ci. L'article 25 traite du cas où les deux Etats intéressés continuent d'exister. Il n'est pas question de la disparition de l'un d'eux. Dès lors, l'idée d'appartenance devient ambiguë et risque d'être interprétée différemment par les deux pays concernés. L'expression « se rapportant » est donc plus appropriée. Sa répétition à l'alinéa *b* du paragraphe 2 étant toutefois maladroite, on pourrait, par exemple, dans la version française, remplacer les mots « se rapportant » par le mot « afférant ».

47. M. Ba prie instamment la délégation autrichienne de retirer son amendement qui pourrait être interprété de façon erronée par certains pays.

48. M. BEDJAOUI (Expert consultant) dit que la CDI a décidé de ne pas s'occuper du problème trop complexe des archives locales, provinciales ou autres. Elle s'est intéressée exclusivement aux archives d'Etat, qui peuvent toutefois être gardées par des administrations centrales ou régionales.

49. Le représentant de la Grèce a demandé s'il fallait faire une distinction entre l'expression « doit être à la disposition de l'Etat », employée à l'alinéa *a* du para-

graphe 2 de l'article 25 et l'expression « doit se trouver sur ce territoire » employée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 26. La CDI explique le choix de ces expressions dans son commentaire relatif au paragraphe 25. En vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 25, le passage des archives peut s'opérer par accord entre les Etats intéressés, que ces archives soient ou non situées sur le territoire transféré.

50. Répondant au représentant de la Mauritanie, M. Türk (Autriche) indique qu'en archivistique le terme « appartenance » n'a qu'une signification. Les documents appartiennent à l'administration à laquelle ils sont adressés quand bien même leur teneur concernerait exclusivement une tierce partie.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement à l'article 25 proposé par l'Autriche (A/CONF.117/C.1/L.31).

Par 21 voix contre 12, avec 35 abstentions, l'amendement est rejeté.

52. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 25, tel qu'il a été proposé par la CDI.

Par 59 voix contre une, avec 9 abstentions, l'article 25, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.

53. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), expliquant le vote de la délégation hongroise, déclare que celle-ci s'est abstenue lors du vote sur le projet d'article 25 élaboré par la CDI. Elle considère, en effet, que l'alinéa *b* du paragraphe 2 ne répond pas aux intérêts de tous les Etats concernés lorsque les archives d'Etat léguées constituent un patrimoine culturel commun. En pareil cas, l'Etat prédécesseur devrait conserver ces archives et en fournir des reproductions appropriées à l'Etat successeur.

54. M. KIRK (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'amendement autrichien car, bien que comprenant l'idée sous-jacente, elle juge que l'expression « appartenant ou ayant appartenu » est trop vague. Elle s'est prononcée en faveur du texte proposé par la CDI pour l'article 25 parce qu'elle estime qu'il n'est pas sans pertinence pour le traitement des types de succession d'Etats considérés en matière d'archives. Pour la délégation britannique, il est entendu que les paragraphes 3 et 4 seront, bien sûr, interprétés conformément au droit interne de l'Etat concerné. Enfin, les questions d'ordre rédactionnel qui ont été soulevées doivent, selon elle, être examinées par le Comité de rédaction.

55. M. PIRIS (France) indique que sa délégation a voté en faveur de l'amendement autrichien, qui a le mérite de s'éloigner du principe de la « pertinence territoriale », bien que la rédaction n'en ait pas été entièrement satisfaisante de son point de vue. Elle s'est abstenue sur l'article 35 et elle rappelle que la « meilleure preuve disponible » visée au paragraphe 3 de cet article peut, bien entendu, être constituée par des copies, comme l'a indiqué la CDI au paragraphe 21 de son commentaire sur l'article. La même remarque vaut pour les articles 26, 28 et 29. Elle remarque enfin que le paragraphe 5 de l'article 25 contient une référence utile aux reproductions d'archives d'Etat de l'Etat succes-

seur que l'on pourrait fort bien inclure aussi dans l'article 26.

56. M. FONT (Espagne) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 25. Elle l'a fait, en partie, pour les raisons qui l'avaient amenée à s'abstenir lors du vote sur l'article 13. Elle estime également que l'argument avancé par la CDI dans son commentaire ne justifie pas les conclusions qu'elle en a tirées dans sa formulation de l'alinéa *a* du paragraphe 2. La CDI semble s'être fondée sur des traités de paix qui, de son propre aveu, constituent des précédents douteux. Au paragraphe 22 de son commentaire, la CDI a exprimé l'opinion que les archives locales ne font pas partie des archives d'Etat. Ce point de vue n'est pas partagé par la délégation espagnole, qui estime que cela dépend du droit interne de l'Etat concerné.

57. M. MORSHED (Bangladesh) déclare que sa délégation a voté en faveur du texte de la CDI, qu'elle considère comme la meilleure option. Elle s'est abstenue lors du vote sur l'amendement autrichien car, à son avis, il n'aurait pas amélioré le texte.

58. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement autrichien, qui a le mérite d'utiliser une terminologie mieux établie. Cependant, elle est également en mesure d'accepter le projet d'article 25 établi par la CDI. Elle espère néanmoins que le Comité de rédaction rendra ce texte plus clair.

59. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) indique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 25, tel qu'il a été proposé par la CDI, car elle n'est pas convaincue que les règles énoncées dans ce texte soient suffisamment claires pour une application pratique. Elle s'est aussi abstenue lors du vote sur l'amendement autrichien, en dépit de sa plus grande clarté, car elle a des doutes à l'égard d'une règle fondée exclusivement sur le concept archivistique d'« appartenance ».

60. M. LAMAMRA (Algérie) indique que c'est à regret qu'il a voté contre l'amendement autrichien, estimant que l'emploi, à l'article 25, d'une terminologie utilisée de façon plus pertinente à l'article 26, dont les fondements juridiques sont plus solides, risquerait d'entraîner des confusions.

61. Mme TYCHUS-LAWSON (Nigéria) indique que la principale raison pour laquelle sa délégation a voté contre l'amendement autrichien et pour le projet d'article 25 établi par la CDI est que, si les archives ayant appartenu ou appartenant encore au territoire considéré sont les seules à passer, certaines archives importantes risquent d'être exclues. Le texte de la CDI englobe les archives administratives se rapportant principalement ou exclusivement au territoire, ce qui est souhaitable, car, dans la plupart des cas, le territoire qui faisait partie de l'Etat prédécesseur ne possédait pas d'archives en tant que telles puisque les archives d'Etat sont la propriété commune de tous les territoires constitutifs d'un Etat.

62. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) dit que, quelle que soit la définition exacte des archives d'Etat qui sera finalement adoptée dans l'article 19, un point essentiel

est qu'il s'agit d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur. Ainsi, dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 25, on constate une tautologie gênante qui a été évitée dans un cas similaire, à l'article 11, grâce à l'emploi des mots « *passing of State property from the predecessor State* ». Il convient d'apporter la même modification au paragraphe 1 de l'article 25 et, par voie de conséquence, aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2. Ces modifications sont d'ordre purement rédactionnel.

63. Le PRÉSIDENT note que la Commission plénière en a terminé avec l'examen de l'article 25.

Rapport du président du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 19

64. M. NAHLIK (Pologne), président du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 19, communique que le Groupe a tenu quatre séances, au cours desquelles il a analysé le texte de base rédigé par la CDI, des amendements et sous-amendements soumis à la commission plénière (quatre écrits et dix oraux), ainsi que nombre d'amendements proposés lors des débats du Groupe même.

65. La plupart des membres de phrase du texte figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.45, finalement établi par le Groupe, ont été adoptés avec le consentement de tous. Seuls trois membres de phrase n'ont été approuvés que par quelques-uns. Ils figurent entre crochets.

66. Commentant le texte soumis par le Groupe de travail, M. Nahlik dit que le premier membre de phrase « Aux fins des articles de la présente partie » ne soulève aucune difficulté et qu'il appartiendra au Comité de rédaction de lui donner son libellé définitif de façon qu'il soit conforme aux définitions analogues énoncées aux articles 8 et 31.

67. Après en avoir débattu, les membres du Groupe de travail sont convenus de conserver les termes « les documents », élément essentiel de la définition des « archives d'Etat », qui figurent déjà dans le projet de la CDI. A l'instar de la CDI, le Groupe a considéré que l'expression « quelle que soit leur nature » vise aussi bien la forme que le contenu des documents en question, mais la plupart des membres ont jugé nécessaire d'y ajouter « leur date » pour souligner davantage qu'il peut s'agir de documents tant anciens que récents. Les mots « produits ou reçus » ont été ajoutés pour montrer que l'article vise aussi bien les documents résultant des activités de tout organe étatique que les documents produits en dehors des activités de tels organes mais qui se trouvent parmi les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur. Certains membres du Groupe ont jugé superflus les mots « dans l'exercice de ses fonctions ». C'est pour cette raison qu'ils ont été mis entre crochets. Les termes « qui, à la date de la succession d'Etats, appartenaient à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne » n'ont soulevé aucune objection. En revanche, on a remplacé le mot « gardés » par le mot « conservés » puisque ce dernier semble être le mot technique employé dans la terminologie propre aux archives. Les mots « directement ou sous son contrôle » ont été mis entre crochets étant donné qu'ils n'ont rencontré l'agrément que d'une minorité de mem-

bres du Groupe, la majorité ayant jugé que ces mots risquaient de soulever des difficultés d'interprétation. L'expression « en qualité d'archives », figurant déjà dans le texte de la CDI, a finalement été retenue à l'issue d'un intéressant débat comme portant une certaine limitation — la seule d'ailleurs — de la notion à définir. Enfin, même les délégués qui s'étaient prononcés en faveur d'une énumération soit exhaustive, soit exemplaire, des buts auxquels doivent servir les archives ont accepté d'inscrire, en lieu et place d'une telle énumération, l'expression « à quelque fin que ce soit », mise néanmoins entre crochets parce que certains membres du Groupe de travail ont soutenu que les différents buts auxquels peuvent servir les archives sont implicites dans la notion même d'archives.

68. Le PRÉSIDENT annonce que, pour donner aux délégations le temps de l'étudier, le projet de texte de l'article 19 soumis par le Groupe de travail sera examiné lors de la prochaine séance.

Déclaration du Président du Comité de rédaction

69. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, déclare que, s'il est encore trop tôt pour que le Comité soumette par écrit même un rapport intérimaire, lui-même désire présenter oralement un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et solliciter de la Commission plénière un complément d'instructions. Cette dernière a expressément prié le Comité de rédaction de lui soumettre une recommandation sur l'usage du terme « archives d'Etat » à l'article 23, compte dûment tenu de la définition qu'en donne l'article 19. Aucun problème analogue ne s'est posé à propos de la définition des termes « biens d'Etat » à l'article 8, car le texte élaboré par la CDI pour l'article 12 a été rédigé en évitant soigneusement d'employer les termes « biens d'Etat ». Lors de l'examen de l'article 11, le représentant de la Finlande a proposé (9^e séance) que le mot « *from* » du texte anglais soit remplacé par le mot « *of* » dans un souci d'harmonie avec les texte français et espagnol. Après examen attentif, le Comité de rédaction a décidé de conserver le mot « *from* », qui évoque l'idée du passage des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur et non celle de leur possession par ce dernier Etat, notion clairement définie à l'article 8. Le maintien du mot « *from* » n'entraîne aucune modification des textes français et espagnol, étant donné que le mot « *de* » traduit aussi bien « *from* » que « *of* ».

70. De même, le Comité de rédaction s'est demandé, en examinant l'article 13, si l'expression « biens d'Etat de l'Etat prédécesseur » était appropriée vu la définition des « biens d'Etat » adoptée à l'article 8. Cette question s'est posée à propos de divers articles du projet de convention. Selon de nombreux membres du Comité de rédaction, l'expression « *of the predecessor State* » pourrait être remplacée par « *from the predecessor State* » et placée vers la fin de la disposition, comme il conviendra. D'autres membres du Comité de rédaction ont considéré qu'il s'agissait là d'une modification de fond, qui sortait de ce fait de la compétence du Comité. M. Sucharitkul demande donc à la Commission plénière d'autoriser le Comité de rédaction à

présenter des recommandations sur des questions analogues concernant non seulement l'article 13, mais aussi d'autres articles.

71. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission plénière à exprimer leur avis sur cette question.

72. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare qu'il entre normalement dans les attributions d'un comité de rédaction de s'assurer que les définitions d'un projet de convention sont, dans tous les articles, conformes au sens juridique exact. Il interprète l'absence de commentaire de la Commission plénière comme une approbation de la demande du Président du Comité de rédaction.

73. M. SUCHARIPA (Autriche) remercie le Président du Comité de rédaction de son précieux rapport et s'étonne en même temps que les débats au Comité de rédaction aient nécessité une demande d'autorisation spéciale à la Commission plénière pour procéder à l'examen de ce qu'il juge représentatif des problèmes à traiter par un comité de rédaction.

74. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il estimera que la Commission plénière désire autoriser le Comité de rédaction à examiner les problèmes qui ont été évoqués par son président.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 45.

27^e séance

Mardi 22 mars 1983, à 10 h 30

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 19 (Archives d'Etat) [fin]*

1. Le PRÉSIDENT dit que, sans vouloir préjuger l'issue de l'examen de l'article 19 par la Commission, il a l'impression que le texte proposé par le Groupe de travail (A/CONF.117/C.1/L.45) devrait répondre à toutes les objections formulées par les délégations. Le texte proposé est conforme au texte de la Commission du droit international (CDI), qui a été précisé de manière à tenir compte des objections soulevées au cours du débat, tant à la Commission plénière qu'au Groupe de travail.

2. M. de OLIVEIRA (Angola) dit qu'au cours du débat qui a déjà eu lieu au sujet de l'article 19 de nombreuses délégations ont exprimé la crainte de voir la notion d'« archives d'Etat » définie uniquement en fonction du droit interne ou du jugement unilatéral de l'Etat prédécesseur. La délégation angolaise partage cette crainte. En l'absence de règle de droit international spécifique, il aurait été peut-être préférable, pour définir la notion d'archives d'Etat, d'utiliser la formule « conformément à la pratique normale des Etats ». Mais cette formule serait encore trop vague et ouvrirait sans doute la porte à des différends indésirables entre les Etats.

3. Il faut féliciter le Groupe de travail de son texte qui, s'il ne dissipe peut-être pas toutes les inquiétudes exprimées, conserve l'essentiel de l'article proposé par la CDI. La délégation angolaise est tentée de considérer les membres de phrase placés entre crochets dans le document A/CONF.117/C.1/L.45 comme des commen-

taires. Ces membres de phrase ne sont sans doute pas superflus, mais leur inclusion dans l'article donnerait au texte un caractère trop descriptif. On pourrait donc s'en passer. Toutefois, le dernier membre de phrase « [à quelque fin que ce soit] » devrait être maintenu, car il représente une garantie supplémentaire contre les possibilités d'interprétation unilatérale abusive.

4. M. IRA PLANA (Philippines) estime que le texte du Groupe de travail est bien équilibré et représente une nette amélioration par rapport au texte de la CDI. Sa délégation peut accepter le membre de phrase « [dans l'exercice de ses fonctions] » mais elle estime que les membres de phrase « [directement ou sous son contrôle] » et « [à quelque fin que ce soit] » sont inutiles et pourraient être supprimés.

5. M. KOLOMA (Mozambique) dit que la principale objection de sa délégation au texte initial de la CDI portait sur le dernier membre de phrase « et étaient gardés par lui en qualité d'archives ». Ce membre de phrase ajoute à la définition des « archives d'Etat » un critère subjectif, à savoir l'intention de l'Etat prédécesseur de considérer certains documents, quelles qu'en soient la date et la nature, comme des archives. Dans le texte proposé par le Groupe de travail, le membre de phrase en question a été simplement remplacé par un autre qui a le même sens, à savoir « et étaient conservés par lui en qualité d'archives ». Le texte suggéré ne remédie donc pas, par conséquent, à ce que la délégation philippine considère comme le principal défaut du texte initial. Il est évident que les « archives d'Etat » ont un caractère objectif, existent indépendamment de la volonté des Etats et sont déterminées par la nature intrinsèque des documents eux-mêmes. Cela étant, il est illogique d'insister pour introduire dans la définition des « archives d'Etat » une référence à la volonté ou à l'intention de l'Etat. La délégation philippine considère donc qu'il serait plus sage de supprimer les mots « [directement ou sous son contrôle] en qualité d'archives » dans le texte du Groupe de travail. Si le critère subjectif est maintenu dans la définition des archives d'Etat, elle

* Reprise des débats de la 20^e séance.